

**Ancien Hôpital Royal Victoria**  
**Réponses aux questions de la commission reçues le 2 novembre 2021**

**1) Dans votre réponse à la question 3.1, vous indiquez :**

**« Par ailleurs, l'approche de la Ville en matière de vocation publique est de s'assurer que les espaces extérieurs restent accessibles au public en tout temps. Elle souhaite également que l'accès à certaines parties des bâtiments, notamment les rez-de-chaussée et des ascenseurs permettant de traverser ces pavillons, soient accessibles au public durant des horaires à définir. L'engagement à fournir ces accès publics devra être inscrit dans l'accord de développement, ainsi que l'outil juridique identifié pour le garantir sur le long terme. »**

**Quel sera l'outil juridique permettant de garantir le respect de l'accord de développement? Pourquoi appliquer un outil juridique distinct du règlement en vertu de l'article 89, et en quoi différera-t-il de ce dernier?**

**Réponse de la Ville de Montréal:**

Un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal est un règlement qui autorise, pour un site en particulier, des dérogations à la réglementation d'urbanisme applicable, et ce, en vue de la réalisation d'un projet visé à cet article. Il ne peut "contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet". Les règles d'urbanisme sont édictées en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Pour garantir un accès public sur un terrain privé, la Ville doit conclure une entente avec le propriétaire du terrain, par exemple signer un bail, établir une servitude ou une entente d'occupation. Or, une entente est de nature contractuelle et relève d'un rapport de droit privé, par opposition à la réglementation d'urbanisme, qui elle, relève du droit public. L'entente de nature contractuelle n'est d'ailleurs pas encadrée par la LAU.

Dans le cas du projet de l'Hôpital Royal Victoria, les engagements contractuels (leur nature, les conditions) qui permettront de garantir un accès public aux espaces extérieurs ou à certaines parties de bâtiments n'ont pas encore été convenus entre la Ville et la SQI. Ceux-ci seront négociés dans le cadre de l'accord de développement à intervenir entre les parties.

Dans le cadre d'une planification concertée comme celle du site du Royal Victoria, l'accord de développement est un complément aux outils réglementaires de la Ville. Il permet d'intégrer les engagements qui ne peuvent pas être inscrits dans un règlement d'urbanisme, tels que les engagements contractuels à intervenir entre les parties, les interventions de la Ville sur le domaine public aux abords du site, ou encore, la gouvernance pour le suivi du plan d'action.

2) *Dans votre réponse à la question 3.8, vous mentionnez :*

**« Le contrôle des espèces envahissantes demande un effort soutenu dans le temps et les zones d'intervention doivent être ciblées et priorisées. La Ville a mis en place une stratégie de maîtrise des espèces végétales envahissantes, qui pourrait être mise en œuvre pour ce secteur. »**

***En quoi consiste précisément cette stratégie, et pourriez-vous nous transmettre un document qui en fait état? Cette stratégie pourrait-elle être appliquée à l'ensemble des propriétaires présents sur la montagne?***

**Réponse de la Ville de Montréal:**

La stratégie, en cours d'élaboration au Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal, présente les principes de maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes et se déploie en 5 axes: 1) Détection 2) Interventions de maîtrise 3) Recherche et développement et 4) Communication. À partir de ces principes, des plans d'actions (5) viennent prioriser les interventions, les espèces et les secteurs ciblés dans le réseau des grands parcs de la Ville de Montréal.

Parmi les actions en cours de réalisation, notons les inventaires écologiques quinquennaux, incluant le recensement des espèces végétales exotiques envahissantes (dernier inventaire fait en 2020) ainsi que les interventions sur le nerprun mises en œuvre par Les amis de la montagne pour le parc du Mont-Royal.

Rappelons toutefois que le terrain de l'ancien Hôpital Royal Victoria est une propriété du gouvernement du Québec et qu'à ce titre, le gouvernement est actuellement responsable de la gestion écologique du site.